

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1982.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité,

Par M. Gérard GAUD.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repliquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 513 (1981-1982).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	2
Historique	2
Dispositions de la Convention	2
Comparaison avec le Code du service national	3
Conclusion	4

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La convention qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen a pour objet de régler le problème des double-nationaux franco-tunisiens au regard des obligations du service militaire en France et en Tunisie.

Elle s'inscrit dans une liste déjà longue d'accords analogues dont les deux premiers semblent bien être les arrangements franco-argentin du 26 février 1927 et franco-péruvien du 4 avril 1927, qui ont été suivis d'un accord avec le Paraguay, le 23 novembre 1927, d'un autre avec le Chili le 9 juin 1928, d'un suivant avec la Colombie le 16 février 1932, puis, après la Seconde Guerre mondiale, de textes semblables signés entre la France et la Belgique, l'Espagne, le Royaume-Uni, Israël, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse notamment. Enfin une convention du Conseil de l'Europe, du 6 mai 1963, approuvée par la France en application de la loi n° 64-1328 du 20 décembre 1964, érige en principe que « tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs parties contractantes n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces parties », étant entendu que les modalités d'application de ce principe doivent pouvoir être réglées par des accords spéciaux entre parties.

Le texte qui nous est soumis s'inscrit donc dans une jurisprudence déjà ancienne et ne constitue pas une innovation.

Sa disposition essentielle est formulée par l'article 2 qui précise tout d'abord que les jeunes gens, double-nationaux franco-tunisiens, « seront soumis à l'âge de vingt ans accomplis aux obligations de service de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur résidence habituelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir accomplir ces obligations dans l'autre Etat ».

L'article se poursuit en disposant que « ceux qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat tiers choisissent celui des deux Etats, dont ils possèdent la nationalité, dans lequel ils entendent être soumis à ces obligations », étant entendu, d'après l'article 3, que « l'expression résidence habituelle s'entend de la résidence effective, stable et permanente des jeunes gens eux-mêmes, en tenant compte du centre de leurs attaches et de leurs occupations ».

Le texte ouvre donc aux intéressés, quelle que soit leur résidence, le choix, entre les deux Etats, de celui sous la loi duquel ils entendent, à partir de vingt ans, accomplir leur service militaire. Une fois ce service accompli, dans l'un des deux pays, ils seront considérés par l'autre comme ayant satisfait aux obligations militaires en ce qui concerne sa propre législation (art. 4 et 5).

Les articles 6 à 11 règlent les détails administratifs de l'application du texte et précisent que ses dispositions ne peuvent en aucune manière affecter ni les droits au séjour ni la nationalité des jeunes gens concernés, nationalité régie par la loi tunisienne et la loi française.

On serait tenté de rapprocher cette convention de l'article L. 38 du Code du Service national qui traite du service actif des jeunes double-nationaux et qui, essentiellement, dispense, en France, des obligations de service en temps de paix les jeunes gens intéressés qui ont séjourné, dans l'autre Etat dont ils ont la nationalité, sans interruption de dix-huit à vingt et un ans et qui sont en règle avec la loi de recrutement de cet Etat — notamment si le service militaire obligatoire n'y est pas institué.

Mais l'application de cet article L. 38 est prévue, à son premier alinéa, comme devant se faire « sauf dispositions plus favorables prévues par une convention internationale », ce qui est exactement le cas ici.

En effet, l'accord franco-tunisien ne fixe aux intéressés aucune condition de résidence, en leur donnant le choix, absolument ouvert, du pays où ils veulent accomplir leur service ; son extension est plus grande que celle de l'article L. 38 du Code du Service national, qui ne traite que du service accompli, d'après la législation française, dans les formations françaises ; la convention, elle, lie les deux Etats signataires à un système de réciprocité en matière de service des double-nationaux ; elle rappelle enfin, de manière quelque peu symbolique, que son but est de contribuer au renforcement des relations d'amitié et d'étroite coopération entre ces deux Etats (art. 1^{er}).

Ajoutons enfin à l'examen de ces dispositions que l'article 7, comme nous l'avons déjà indiqué, préserve formellement les droits des intéressés en matière de séjour et d'emploi et, surtout, en matière de nationalité.

Sous le bénéfice de cette analyse et de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, signée à Paris le 18 mars 1982, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 513 (1981-1982).